



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/5908
0522-03117LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1997, modifié le 24 juin 2011, autorisant le GIE de la FORET à exploiter lieu-dit, Le Chef du Bois , à Plédéliac, une station de traitement collective de déjections animales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 16 décembre 2015 et complétée le 15 février 2016 , par le GIE de la FORET siège social Le Chef du Bois , à PLEDELIAC en vue d'effectuer à la même adresse :
 - La mise à jour de la gestion des flux traités de l'EARL CHEF DU BOIS. ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une modification des flux traités par la station de traitement;

CONSIDERANT que le dernier contrôle réalisé sur l'installation le 14 décembre 2012 conclut à la conformité de l'installation aux prescriptions de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'attestation technique présenté par DENITRAL justifie de la capacité de la station à traiter le flux d'azote supplémentaire ;

CONSIDERANT les flux maximums traités par la station selon les données présentées par DENITRAL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1997 sont modifiées comme suit :

1.1 - « Le GIE de la Forêt, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Chef du Bois» sur la commune de PLEDELIAC est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, une station de traitement collective de déjections animales.

1.2 -Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques
2751	A	Station d'épuration collective de déjections animales	18 527 m3 de lisiers porcins traités par an

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
PLEDELIAC	ZK	135-137

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant les équipements composant la station de traitement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1997 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'installation dispose de :

- une séparation de phase en tête : FILTRAMAT (produisant un co-produit ci-après dénommé "refus de tamis ») ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées avec système d'oxygénation par diffusion fines bulles ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues : SKIMMAT (produisant deux co-produits ci-après dénommés "refus de filtration" et "effluent épuré" ;
- un hangar de stockage des résidus organiques (refus de tamis + refus de filtration) ;
- deux lagunes de stockage de l'effluent épuré.

Cette station de traitement collective traite les lisiers provenant des installations ci-après listées et transfert en retour les effluents produits par la station :

Exploitations	Exportation vers le GIE			Effluent repris		
	Volume en m3	Unités d'azote en kg	Unités de phosphore en kg	Volume en m3	Unités d'azote en kg	Unités de phosphore en kg
GAEC CHEF DU BOIS	6064	24700	14711	5265	1053	1422
GAEC COAT BIHAN	4973	33568	18027	4973	995	1343
EARL SIMEON	3937	15440	9197	3165	633	855
EARL PLANCONNAIS	3553	13282	7849	2663	533	719
TOTAL	18527	86990	49784	16066	3213	4338

2.2. – Sécurité

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3 - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1997 sont modifiées comme suit :

« 3.1. – Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement MFM1 (un registre spécifiant les volumes par exploitation) ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits BP1+BP2 ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit CVE4.
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique.

3.2. – Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.3. – Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués de manière à être représentatifs du procédé.

3.4. – Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

3.4.1 – dans l'unité Filtramat

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal (*)
Volume	18 527 m ³	50,8 m ³	120 m ³
N Global	86 990 kg	238 kg	563 kg
P2O5	49 784 kg	136 kg	322 kg
M.E.S.	698 245 kg	1 913 kg	4 519 kg

3.4.2 – dans le réacteur biologique

Lisier sortie Filtramat	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal (*)
Volume	17 629 m ³	48,3 m ³	85 m ³
N Global	78 840 kg	216 kg	380 kg
P2O5	37 230 kg	102 kg	180 kg

3.4.3 – dans l'unité Skimmat

Lisier sortie réacteur	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal (*)
Volume	17 629 m ³	48,3 m ³	120 m ³
N Global	19 710 kg	54 kg	134 kg
P2O5	37 230 kg	102 kg	253 kg

(*) flux maximums déjà traités dans la station de manière ponctuelle (données DENITRAL)

3.5. – Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.5.1 – coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	2 775 t	7,6 t
N Global	24 435 kg	67 kg
P2O5	45 447 kg	124,5 kg

3.5.2 – effluent repris par les membres du GIE (le tableau présenté à l'article 3 précise les volumes repris par chaque membre du GIE)

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	16 066 m ³	44 m ³
N Global	3 213 kg	8,8 kg
P2O5	4 338 kg	11,9 kg

3.6. – Autosurveillance

3.6.1. – suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.6.2 – Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.7. – Autosurveillance : bilan matière

3.7.1. – Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement ou après une modification notable du fonctionnement de la station (modification des flux) l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant dans le Filtramat (MFM1);
- un bilan des volumes de lisier sortie Filtramat entrant dans le réacteur biologique (USM2) ;
- un bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Skimmat (MFM3) ;
- un bilan des différents coproduits (BP1+BP2);
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier entrant dans l'unité de traitement (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus (refus de tamis + refus de filtration);
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon doit être représentatif et est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

3.7.2. – Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.7.3 – Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut à tout moment désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances et réaliser ou faire réaliser des prélèvements. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

3.7.4. – Si des modifications notables sont apportées au niveau du volume et/ou des flux à traiter ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.8. – Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1997 sont modifiées comme suit :

« 4.1. – Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 858 m³ (CH).

4.2. – Les résidus organiques (refus de tamis et refus de filtration) doivent être stockés dans un local couvert de 72 m².

4.3. – L'effluent épuré doit être stocké dans deux lagunes de 5400 m³ (LO1) et 6800 m³ (LO2 la lagune de 6800 m³ est située sur à proximité de l'installation du GAEC de COAT BIHAN au lieu dit « La Villéon à PLEDELIAC).

4.4. – Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1612 m³ (RO1) doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.5. – Les transferts de lisier brut et d'effluent épuré entre le GIE de la forêt et le GAEC COAT BIHAN est assuré par une canalisation de 1,4 km. L'entretien de cette canalisation est assuré par ses utilisateurs.

4.6. – L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique. Les membres du GIE assurent l'irrigation sur leurs parcelles d'épandage dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

Les membres du GIE sont tenus d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.7. – Les épandages de lisiers bruts ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage.

4.8. – Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

4.9. – Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage. »

Article 5: Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1997 sont modifiées comme suit :

« 5.1. – L'unité de traitement est en service depuis 2000. La procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois, conformément à l'article 4.8.1 du présent arrêté, dès que la quantité d'azote ou la quantité de phosphore à traiter atteindra soit 76 000 kg d'azote/an ou 45 000 kg de phosphore/an.

5.2. – En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur les installations des membres du GIE, en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement et après saturation des

capacités de stockage, soit l'exploitant présente un mode de résorption équivalent soit les effectifs animaux des installations des membres du GIE sont réduits en rapport avec la capacité maximale d'exportation des plans d'épandage dans le respect de l'équilibre de la fertilisation. »

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plédéliac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plédéliac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plédéliac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

Saint-Brieuc, le

04 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gérard Derouin

